



Résolution n° 4

GA-2024-92-RES-04

Objet : Dégradation de l'accès légal aux éléments de preuve numériques : incidence sur le travail de police

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

RECONNAISSANT que pour être efficace, le travail de police exige que les autorités chargées de l'application de la loi bénéficient d'un accès autorisé par la loi aux éléments de preuve utiles et puissent les examiner de façon adéquate afin de prévenir les infractions, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs, mais aussi de permettre aux victimes d'obtenir justice ; et qu'une part croissante des éléments de preuve susmentionnés se présente désormais sous forme numérique,

RAPPELANT qu'INTERPOL a depuis longtemps conscience de ce problème, comme le montre la résolution GA-2021-89-RES-09 de l'Assemblée générale intitulée « Protéger les enfants contre l'exploitation pédosexuelle en ligne » (Istanbul (Türkiye), 23 - 25 novembre 2021), laquelle faisait état d'une profonde préoccupation quant à l'utilisation de services de chiffrement de bout en bout par des malfaiteurs pour dissimuler leurs activités en ligne illicites, tout en reconnaissant les mérites du chiffrement pour améliorer le respect de la vie privée, la sécurité et la protection des droits fondamentaux,

CONSCIENTE de l'intérêt croissant que suscite cette question dans les forums régionaux et internationaux, comme en témoignent la Déclaration des dirigeants du G20 sur la lutte contre le terrorisme émise en 2017, laquelle encourageait la collaboration avec le secteur privé afin d'accorder un accès légal et non arbitraire à l'information disponible lorsque cet accès est nécessaire aux fins de la protection de la sécurité nationale contre les menaces terroristes ; le communiqué publié en 2023 par les ministres de l'Intérieur et de la Sécurité du G7, dans lequel ceux-ci évoquaient à nouveau la question et s'engageaient à travailler ensemble pour maintenir un accès légal et rigoureusement contrôlé au contenu des communications qui est essentiel aux enquêtes et aux poursuites visant des infractions graves ; ainsi que la Déclaration conjointe des chefs de police européens de 2024 sur la question de l'accès légal, laquelle reconnaissait la responsabilité commune des services chargés de l'application de la loi et du secteur de la technologie d'assurer la sécurité du public,

RECONNAISSANT que l'accès autorisé par la loi aux éléments de preuve numériques qui est fourni par les entreprises de technologie et la garantie par ces mêmes entreprises d'un haut niveau de sécurité et de respect de la vie privée ne constituent pas des objectifs incompatibles, et que des systèmes conçus consciencieusement et mis en œuvre avec soin en vue de permettre un accès légal aux éléments de preuve numériques renforcent à la fois le respect de la vie privée et la cybersécurité,

EXPRIMANT SA PROFONDE PRÉOCCUPATION devant la mise en œuvre unilatérale et de plus en plus répandue de technologies de chiffrement de bout en bout extrêmement efficaces et d'autres services techniques, laquelle complique considérablement l'accès légal aux éléments de preuve numériques par les services chargés de l'application de la loi, même lorsqu'ils y sont autorisés par les autorités judiciaires compétentes de la juridiction concernée,

INVITE tous les pays membres, dans le respect de leur cadre juridique national, à faire appel aux dispositifs législatifs et politiques adéquats pour veiller à ce que les entreprises de technologie mettent en œuvre des solutions technologiques permettant aux services chargés de l'application de la loi d'accéder aux éléments de preuve numériques essentiels lorsqu'ils sont légalement autorisés à le faire ;

ENCOURAGE les pays membres à partager régulièrement des informations sur la façon dont le chiffrement de bout en bout est exploité par les acteurs de la criminalité afin de permettre à INTERPOL de dresser un tableau précis de l'état de la menace à l'échelle mondiale et de mettre à la disposition des pays membres les évaluations ainsi réalisées ;

ENCOURAGE les pays membres à partager les données recueillies légalement afin d'alimenter les fichiers d'analyse criminelle d'INTERPOL adéquats, s'il y a lieu et conformément au Statut et à la réglementation de l'Organisation, notamment au Règlement sur le traitement des données (RTD), dans le but de permettre à INTERPOL de conserver sa capacité à fournir des évaluations opérationnelles et stratégiques des menaces ainsi que des pistes d'enquête ;

APPELLE le Secrétariat général à fournir des éléments d'orientation et des bonnes pratiques aux autorités chargées de l'application de la loi des pays membres dans le cadre du renforcement des capacités de l'Organisation ainsi qu'un appui aux capacités policières mondiales d'INTERPOL, afin de faciliter les demandes d'accès légal transnationales présentées par les autorités chargées de l'application de la loi des pays membres.

Adoptée : 122 voix pour, 1 contre et 1 abstention